KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- 961

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;
Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;
Vu le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019;

Considérant la demande du 15 juillet 2020, présentée par la société :
* SCM, demeurant 128, chemin des Selves – 83300 DRAGUIGNAN concernant des travaux intérieurs au 1c, rue Pierre Clément;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Dans la rue Pierre Clément :**

- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf aux véhicules du pétitionnaire.**

Dans la rue du Cros :

- **La circulation est interrompue de 8h à 17h.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le
MARDI 21 JUILLET 2020 pour une durée de HUIT SEMAINES sauf les mercredis et samedis de 00h à 14h.

ARTICLE3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.
Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réflectorisés et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

KD/

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 17.07.20

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,

Richard VARENNE